

VISITES OBLIGATOIRES

Visites d'embauche et périodiques

1 - SIG (Suivi Individuel Général)

Pour qui ? Les travailleurs ne nécessitant pas un suivi individuel adapté ou renforcé

Quand ? Dans les 3 mois après l'embauche puis tous les 5 ans maximum

Par qui ? Le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

Quoi ? Le suivi de l'état de santé du travailleur et des conseils de prévention (pas d'avis d'aptitude)

2 - SIA (Suivi Individuel Adapté)

Pour qui ? Moins de 18 ans - Travailleur de nuit - Exposition aux agents biologiques groupe 2 - Champs électromagnétiques - RQTH / invalidité - Femme enceinte ou allaitante

Quand ? Une visite avant la prise de poste (sauf RQTH / invalidité / femme enceinte : à l'embauche) puis tous les 3 ans maximum

Par qui ? Le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail

Quoi ? Le suivi de l'état de santé du travailleur et des conseils de prévention (pas d'avis d'aptitude)

⚠ S'ils sont déclarés en Suivi Individuel Adapté :

- Les travailleurs handicapés seront réorientés vers le médecin
- Les femmes enceintes ou allaitantes seront réorientées si besoin.

3 - SIR (Suivi Individuel Renforcé)

Pour qui ? En cas de risques professionnels

Quand ? Avant l'affectation au poste puis tous les 2 ans

Par qui ? Une visite à l'embauche puis une visite tous les 4 ans par le médecin du travail complétée par une visite intermédiaire tous les 2 ans par le médecin ou l'infirmier.

Quoi ? Contrôle de l'aptitude médicale du travailleur tous les 4 ans, suivi de l'état de santé et conseils de prévention.

Dispense de visite d'embauche possible si :

- Précédente visite du salarié pour un poste identique
- Fiche sans restriction et en cours de validité
- Fiche fournie à l'employeur et transmise au nouveau médecin du travail
- Selon le médecin du travail les risques inhérents à l'entreprise ne nécessitent pas de nouvelle visite

Visite de reprise

Elle est obligatoire et demandée par l'employeur :

- 1 - Après un congé maternité
- 2 - Après une absence pour maladie professionnelle
- 3 - Après une absence \geq à 30 j pour accident du travail
- 4 - Après une absence $>$ à 60 j pour accident ou maladie non professionnelle

⚠ Cette visite doit être effectuée dans les 8 jours après la reprise du travail, à la demande de l'employeur.
Elle est non facturée car comprise dans la cotisation.

Visite de mi-carrière

Pour qui ? Tout travailleur ou selon accord de branche

Quand ? Au 45 ans du travailleur ou selon accord de branche

Par qui ? Médecin du travail ou infirmier en santé au travail

Quoi ? État des lieux et vérification de l'adéquation au poste - Prévention de la désinsertion professionnelle - Sensibilisation aux risques du vieillissement au travail.

VISITES FACULTATIVES

Examen de pré-reprise

- Pendant un arrêt de travail \geq à 1 mois
- Il peut être demandé par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale, en cas de difficultés prévisibles à la reprise ou de nécessité d'adaptation de poste.

Visites médicales à la demande

En cas de problème de santé au travail, à tout moment.

- 1 - Visite à la demande du salarié (confidentielle si besoin)
 - 2 - Visite à la demande de l'employeur
 - 3 - Visite à la demande du médecin du travail/de l'infirmier
- Ces visites sont non facturées car comprises dans la cotisation.

Visite de fin d'exposition ou de fin de carrière

Pour qui ? Travailleur ayant été exposé à des risques particuliers (art. R. 4624-23). A la demande de l'employeur ou par le travailleur mais sous conditions.

Quand ? A la retraite ou à la cessation d'exposition

Par qui ? Le médecin du travail

Quoi ? Réalisation d'une traçabilité et d'un état des lieux - Mise en place d'une surveillance post-exposition si besoin

Rendez-vous de liaison

Pour qui ? Travailleur et employeur

Quand ? Au cours de l'arrêt de travail (si $>$ 30 jours) du salarié

Par qui ? Le médecin du travail doit être prévenu et peut y participer ou non selon la situation

Quoi ? Préparation du retour du salarié et infos accompagnement

CLASSIFICATION SIR

Risques particuliers - Article R 4624-23-I

Amiante - Plomb - Agents CMR (*cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction*) Art. R 4412-60 - Agents biologiques groupes 3 et 4 Art. R 4421-3 - Rayonnements ionisants cat. A ou B - Milieu hyperbare - Opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Risques ou situation avec aptitude spécifique - Article R 4624-23-II

Habilitation électrique : travailleurs autorisés à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage Art. R 4544-10 - Autorisation de conduite / CACES : Conduite d'équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges - Art. R 4323-56 - Travaux de manutention manuelle $>$ 55kg Art. R 4541-9 - Travailleur $<$ 18 ans affecté à des travaux réglementés - Saisonnières avec risque particulier (*pour les contrats saisonniers à partir de 45 jours*)

Article R 4624-23-III

« S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrants dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du CSE s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46.»